



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
22ème session  
Point 25 de l'ordre du jour

71FUND/A.22/21  
27 août 1999

Original: ANGLAIS

## CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

### Note de l'Administrateur

**Résumé:** Le présent document fait le point des contributions pour 1999.

**Mesures à prendre:** Se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions annuelles pour 1999.

### 1 Introduction

1.1 L'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles qui doivent être mises en recouvrement. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du Fonds de 1971.

1.2 Les dépenses du Fonds de 1971 se subdivisent comme suit:

- a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds de 1971 et tout déficit d'exercices antérieurs;
- b) paiement des demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 1 million de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement (petites demandes d'indemnisation); et
- c) paiement des demandes d'indemnisation nées d'un même événement dans la mesure où le montant total dépasse 1 million de DTS (grosses demandes d'indemnisation).

Les dépenses visées aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être couvertes par le fonds général (voir l'article 7.1c) du Règlement financier) tandis que les dépenses afférentes aux grosses demandes

d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus doivent être couvertes au moyen des fonds des grosses demandes d'indemnisation (voir l'article 7.2d) du Règlement financier).

## **2 Fonds général**

### **2.1 Prévisions des contributions nécessaires en 2000**

2.1.1 Aux termes de l'article 7.1c) du Règlement financier, les sommes au crédit du fonds général sont utilisées pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1971 et pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 1 million de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation).

2.1.2 Aux termes de l'article 7.1b) du Règlement financier, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé périodiquement par l'Assemblée.

2.1.3 Le montant des contributions annuelles nécessaires pour le fonds général en 2000 a été calculé comme suit:

		£
<b>Dépenses</b>		
a)	Dépenses administratives, Budget pour 2000	1 753 120
b)	Petites demandes d'indemnisation (telles que figurant à l'annexe II)	1 486 000
c)	Fonds de roulement	5 000 000
		<b>8 239 120</b>
<b>Recettes</b>		
a)	Excédent estimatif au 31 décembre 1999	7 645 814
b)	Intérêts à échoir en 2000 (estimation)	270 000
c)	Contributions annuelles au fonds général	323 306
		<b>8 239 120</b>

2.1.4 Ces prévisions sont fondées sur les considérations qui suivent<sup><1></sup>. Des renseignements concernant les différents événements figurent dans le document 71FUND/A.22/8 (annexe IV, tableau III) ainsi que dans les divers documents portant sur des événements qui ont été soumis à la 62ème session du Comité exécutif.

2.1.5 Il conviendrait de noter que les prévisions indiquées dans le présent document en ce qui concerne les montants que devra verser le Fonds de 1971 à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière ont été établies uniquement aux fins du calcul des contributions annuelles, sans préjuger de la position du Fonds de 1971 à l'égard des demandes d'indemnisation.

### **2.2 Excédent estimatif au 31 décembre 1999**

2.2.1 Comme il ressort du projet de budget pour 2000 (document 71FUND/A.22/19, annexe), l'excédent prévu à la fin de 1999 est évalué à £7 645 814 et se calcule de la manière exposée ci-après.

2.2.2 Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I, des versements ont été effectués ou sont prévus en 1999 à titre d'indemnisation et/ou de prise en charge financière en ce qui concerne quatre sinistres. En outre, des frais d'honoraires ont été ou seront encourus en 1999 au titre d'un certain nombre de sinistres, notamment celui du *Nissos Amorgos*.

---

<1> Comme il est mentionné au paragraphe 2.3.8 ci-dessous, les chiffres estimatifs figurant dans le présent document se fondent sur l'hypothèse selon laquelle l'Assemblée décide de maintenir le fonds de roulement à £5 millions. Au cas où l'Assemblée en déciderait autrement, l'Administrateur devrait réviser certains chiffres du tableau reproduit au paragraphe 2.1.3 ci-dessus, et réexaminer ses propositions relatives au fonds général.

	£	£
Excédent au 1er janvier 1999		8 613 692
<i>Plus</i>		
Contributions annuelles de 1998 à recevoir en 1999	1 639 936	
Contributions annuelles des années précédentes à recevoir en 1999	2 126	
Intérêts à échoir en 1999 (estimation)	280 000	
	1 922 062	1 922 062
<i>Moins</i>		10 535 754
Dépenses administratives, Budget pour 1999	1 395 275	
Contributions annuelles des années précédentes: crédits payables en 1999	19 665	
Dépenses générales au titre des demandes d'indemnisation en 1999 (telles que figurant dans l'annexe I)	1 475 000	
	2 889 940	2 889 940
Excédent estimatif au 31 décembre 1999		7 645 814

### 2.3 Estimation des dépenses en 2000

#### *Dépenses administratives*

2.3.1 Les dépenses administratives du Fonds de 1971 pour l'année 2000, telles que proposées par l'Administrateur dans le projet de budget pour 2000, s'élèvent à £1 753 120 (document 71FUND/A.22/19).

#### *Petites demandes d'indemnisation*

2.3.2 Les événements connus à l'égard desquels le montant des indemnités risque de devoir être prélevé sur le fonds général en 2000 sont énumérés à l'annexe II.

2.3.3 En ce qui concerne le sinistre de l'*Evoikos*, il se peut que le montant total des paiements effectués par le Fonds de 1971 atteigne en 2000 le montant maximal disponible auprès du fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£845 617). S'agissant de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour l'*Evoikos*, il convient de se reporter au paragraphe 3.13 ci-dessous.

2.3.4 L'on s'attend à ce que le montant total des paiements effectués par le Fonds de 1971 concernant le sinistre du *Pontoon 300* dépasse en 2000 le montant maximum disponible auprès du fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£819 583). S'agissant de la constitution d'un fonds de grosses demandes d'indemnisation pour le *Pontoon 300*, il convient de se reporter au paragraphe 3.14 ci-dessous.

2.3.5 On estime à £1 486 000 le montant total que le Fonds de 1971 prélèvera en 2000 sur le fonds général. Ces prévisions excluent les demandes d'indemnisation nées de sinistres qui risqueraient de se produire après l'élaboration du présent document et de donner lieu à des versements d'indemnités avant la fin de 2000. Il faudrait alors prélever ces montants sur le fonds de roulement. Il en serait de même pour les paiements qui, bien que n'étant pas prévus avant 2001, devraient en fait être effectués plus tôt.

#### *Fonds de roulement*

2.3.6 Ce fonds est nécessaire pour faire face aux dépenses découlant de demandes d'indemnisation dont on n'aurait pas tenu compte dans les dépenses estimatives relatives aux petites demandes d'indemnisation, et pour accorder des prêts aux fonds des grosses demandes d'indemnisation afin de donner suite aux demandes, dans la mesure où le solde disponible dans le fonds en question n'est pas suffisant.

2.3.7 À sa 20ème session, tenue en octobre 1997, l'Assemblée a décidé que le fonds de roulement du Fonds de 1971 devrait être ramené de £10 millions à £5 millions (document 71FUND/A.20/30, paragraphe 25). En octobre 1998, à sa 59ème session, le Comité exécutif, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé de garder le fonds de roulement à ce niveau (document 71FUND/EXC.59/17/A.21/24, paragraphe 23).

2.3.8 L'Administrateur présente un document à l'Assemblée dans lequel il propose de maintenir le fonds de roulement à £5 millions (document 71FUND/A.22/20). Le tableau figurant au paragraphe 2.1.3 et les propositions ultérieures de l'Administrateur concernant le fonds général se fondent sur l'hypothèse selon laquelle l'Assemblée décide de maintenir le fonds de roulement à £5 millions. Au cas où l'Assemblée en déciderait autrement, l'Administrateur devrait réviser certains chiffres du tableau reproduit au paragraphe 2.1.3 ainsi que ses propositions relatives au fonds général.

## 2.4 Montant estimatif des recettes pour 2000

### *Excédent estimatif*

2.4.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, l'excédent du fonds général prévu à la fin de 1999 est estimé à £7 645 814.

### *Intérêts*

2.4.2 Les intérêts à échoir sur les placements du Fonds de 1971 en 2000 sont évalués à £270 000 (budget pour 2000, document 71FUND/A.22/19, annexe). Cette estimation suppose le placement d'une somme moyenne d'environ £5 millions.

### *Contributions initiales*

2.4.3 Au moment de l'élaboration du présent document, on n'a connaissance d aucun État à l'égard duquel les contributions initiales pourraient être exigibles en 2000.

## 2.5 Contributions au fonds général

Comme l'indiquent les prévisions du tableau reproduit au paragraphe 2.1.3 ci-dessus, les contributions devraient se chiffrer à £323 306 pour équilibrer le compte du fonds général en 2000. S'agissant de l'évaluation du montant qu'il faudrait porter au fonds général, il convient de se reporter à la section 4 ci-dessous.

## 3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

Il convient de noter que - sauf indication contraire - les renseignements relatifs aux paiements effectués au titre de l'indemnisation, de la prise en charge financière et des dépenses diverses rendent compte de la situation au 30 juin 1999. Compte tenu de l'évolution rapide de la situation en ce qui concerne un certain nombre de sinistres, l'Administrateur pense qu'il sera peut-être nécessaire de modifier, dans un additif au présent document, certaines des propositions indiquées ci-dessous.

### 3.1 Vistabella

3.1.1 En 1994, le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Vistabella* a atteint le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£743 092). À sa 17ème session, tenue en octobre 1994, l'Assemblée avait décidé de différer la décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* jusqu'à ce que le coût total du sinistre puisse être établi pour le Fonds de 1971. Le montant qui dépasse le plafond de 1 million de DTS a été emprunté au fonds général et lui sera remboursé avec intérêts une fois que les contributions au fonds des grosses

demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* auront été mises en recouvrement et reçues (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.1.2 Le montant total des demandes établies s'élève à £1 002 512. Toute nouvelle demande est frappée de prescription. Le Fonds de 1971 encourra certains frais d'honoraires en 1999 et 2000.

3.1.3 Il est prévu que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* accusera un déficit d'environ £433 000 au 1er mars 2001, déduction faite des frais d'honoraires et autres dépenses encourus en 1999 et 2000, comme il est indiqué à l'annexe III.

3.1.4 Le Fonds de 1971 a intenté une action en justice contre le propriétaire du *Vistabella* et son assureur afin de recouvrer le montant des indemnités versées par le Fonds (voir le document soumis à la 62ème session du Comité exécutif). On ne sait pas au juste quand cette procédure judiciaire sera achevée.

3.1.5 Compte tenu de l'incertitude qui entoure la procédure judiciaire visée ci-dessus et des montants relativement faibles en jeu, l'Administrateur est d'avis qu'il conviendrait de différer la décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* jusqu'au moment où l'on pourra établir le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971.

3.1.6 S'agissant du montant estimatif qu'il faudrait affecter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* (soit quelque £450 000), il convient de se reporter à la section 4 ci-dessous.

### 3.2 *Haven*

3.2.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £25 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Au 31 décembre 1998, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* s'élevait à £31,8 millions (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état IV).

3.2.2 L'accord relatif à un règlement global de toutes les demandes non réglées en ce qui concerne le sinistre du *Haven* a été signé le 4 mars 1999. Aux termes de cet accord, le Fonds de 1971 a payé £28,2 millions au titre de l'indemnisation et de la prise en charge financière, comme il est indiqué à l'annexe III. Le document 71FUND/EXC.62/3, présenté à la 62ème session du Comité exécutif rend compte en détail de l'accord et des paiements effectués.

3.2.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* était, au 30 juin 1999, d'environ £2,9 millions. En juillet 1999, des honoraires ont été versés pour un montant de £270 000. Il faudra déduire £350 000 au titre de pertes de change.

3.2.4 Toutes les demandes établies connues nées de ce sinistre ont été réglées et acquittées. L'on s'attend à ce que toutes les dépenses aient été acquittées d'ici au 31 décembre 1999, exception faite de quelques dépenses mineures et des honoraires ayant trait à l'action relative à certaines demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche, soumises en 1997 dans le cadre de la procédure en limitation, et pour lesquelles l'assureur du propriétaire du navire s'est engagé à assumer les frais de sa défense et, de ce fait, rembourser au Fonds de 1971 tous honoraires encourus dans le cadre de cette action (document 71FUND/EXC.62/3, paragraphe 2.3).

3.2.5 L'on anticipe qu'au 31 décembre 1999 un excédent de £2,1 millions se dégagera sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*.

3.2.6 Les articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier prévoient le cas où un excédent se dégage une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées, et où le Comité exécutif a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de

1971 et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense. Si un montant important se trouve constitué en réserve sur un fonds des grosses demandes d'indemnisation, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Si l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.

3.2.7 On estime à £2,1 millions le montant qui pourrait faire l'objet d'un remboursement aux contributaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*. Sur ce point, il convient de se reporter à la section 4 ci-dessous.

### 3.3 Aegean Sea

3.3.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £35 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Au 31 décembre 1998, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea* s'élevait à £39 millions (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état IV).

3.3.2 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de quelque £96 millions ont été présentées au tribunal pénal. Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal pénal de La Corogne a estimé que les preuves présentées à l'appui de la plupart des demandes étaient insuffisantes pour permettre de quantifier le préjudice subi; c'est pour cette raison que le tribunal a renvoyé la plupart des demandes à la procédure d'exécution du jugement. La Cour d'appel a de manière générale confirmé cette décision, dans un jugement rendu en juin 1997.

3.3.3 De nouvelles demandes ont été depuis peu présentées au tribunal civil. On ne connaît pas le montant de ces demandes, mais il pourrait atteindre £89 millions.

3.3.4 Les demandes ont été frappées de prescription le 3 décembre 1995 ou peu de temps après cette date.

3.3.5 Il n'est pas possible à ce stade d'estimer le montant total des demandes établies. De l'avis de l'Administrateur, celles-ci pourraient atteindre au moins £40 millions.

3.3.6 Le Fonds de 1971 a payé environ £5,2 millions d'indemnités, et l'assureur du propriétaire du navire quelque £4 millions. Le montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS) est d'environ £37 millions.

3.3.7 Le Comité exécutif a décidé que les versements effectués par le Fonds de 1971 devraient pour l'instant se limiter à 40% des demandes établies.

3.3.8 Le Fonds de 1971 poursuit ses efforts visant à régler à l'amiable les demandes non encore réglées. Il n'est pas possible de se former un avis sur les chances de parvenir à un règlement. Il est impossible de juger si la procédure d'exécution du jugement sera menée à terme. La situation en ce qui concerne les demandes soumises au tribunal civil est elle aussi incertaine. Etant donné ces incertitudes, il n'est pas possible de prévoir de calendrier pour de nouveaux paiements.

3.3.9 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea* était, au 30 juin 1999 de £39,9 millions.

3.3.10 L'Administrateur estime qu'il n'y a pas lieu à ce stade de faire de proposition quant aux contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea*.

### 3.4 *Braer*

3.4.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £49 millions a été mis en recouvrement au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer* s'élevait à £6,6 millions au 31 décembre 1998 (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état IV).

3.4.2 Le montant total des demandes d'indemnisation n'est pas encore connu. Le Fonds de 1971 a versé environ £40,6 millions d'indemnités et l'assureur du propriétaire du navire £4,8 millions. De nouvelles demandes s'élevant à £5,7 millions ont fait l'objet d'un accord. En outre, des demandes d'un montant de £37 millions sont en instance devant le tribunal de session d'Edimbourg. Les nouvelles demandes ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu après. Le Fonds de 1971 a encouru d'importants frais d'honoraires et autres frais, et des frais supplémentaires portant sur des montants considérables seront encourus à cet égard.

3.4.3 En octobre 1995, le Comité exécutif a décidé de suspendre tout nouveau versement d'indemnités dans l'éventualité où le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS, soit £50,6 millions environ).

3.4.4 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer* était, au 30 juin 1999, d'environ £6,4 millions.

3.4.5 Compte tenu de l'incertitude qui entoure l'issue de la procédure judiciaire susvisée, l'Administrateur estime qu'il conviendrait de différer la décision de mettre en recouvrement de nouvelles contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer* jusqu'à ce que le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971 puisse être établi.

### 3.5 *Keumdong N°5*

3.5.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £15 millions a été mis en recouvrement au titre de contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* se montait à £7,6 millions au 31 décembre 1998 (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état V).

3.5.2 Le montant global des demandes agréées et acquittées par le Fonds de 1971 jusqu'ici s'élève à environ £9,7 millions. Des demandes d'un montant total de £10,2 millions sont en souffrance devant les tribunaux. Le tribunal coréen de première instance a admis ces demandes pour un montant total de £1,1 millions. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette décision, estimant que la majeure partie des demandes en cause est irrecevable. Pour se pourvoir en appel, le Fonds de 1971 a dû déposer auprès du tribunal la somme admise, soit £1,1 millions.

3.5.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* était, au 30 juin 1999, d'environ £6,3 millions.

3.5.4 L'Administrateur estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de faire de proposition concernant les contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*.

### 3.6 *Sea Prince*

3.6.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £26 millions a été mis en recouvrement au titre de contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Le solde du fonds

des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince* se montait à £18,3 millions au 31 décembre 1998 (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état VI).

3.6.2 Le montant global des demandes agréées et acquittées par le Fonds de 1971 jusqu'ici s'élève à environ £22,6 millions. Ces demandes ont été intégralement réglées pour les montants convenus. Le fonds de 1971 va être saisi d'autres demandes d'indemnisation, à hauteur de quelque £10 millions. L'assureur du propriétaire du navire demande des indemnités d'un montant de £4,8 millions.

3.6.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince* était, au 30 juin 1999, d'environ £18,7 millions.

3.6.4 L'Administrateur estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de faire de proposition à propos du *Sea Prince* s'agissant des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour les *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1*<sup><2></sup>.

### 3.7 Yeo Myung

3.7.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £3 millions a été mis en recouvrement au titre de contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* se montait à £3 millions au 31 décembre 1998 (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état VI).

3.7.2 Le montant global des demandes agréées et acquittées par le Fonds de 1971 jusqu'ici s'élève à environ £980 000. Des demandes s'élevant à £1,2 millions restent en suspens. Les experts du Fonds de 1971 ont évalué ces demandes à £50 000.

3.7.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* était, au 30 juin 1999, d'environ £3,1 millions. L'on s'attend à ce qu'un excédent de £2,1 millions se dégage sur ce fonds une fois honorés toutes les demandes et tous les frais afférents à ce sinistre.

3.7.4 De l'avis de l'Administrateur, il serait prématuré de faire une proposition concernant l'excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* tant que les paiements à effectuer par le Fonds de 1971 ne sont pas encore achevés. Il estime en outre que toute proposition devra tenir compte de la fusion des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince*, le *Yeo Myung* et le *Yuil N°1*.

### 3.8 Yuil N°1

3.8.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £18 millions a été mis en recouvrement au titre de contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1* se montait à £5,3 millions au 31 décembre 1998 (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état VI).

3.8.2 Le montant global des demandes agréées et acquittées par le Fonds de 1971 jusqu'ici s'élève à environ £7,8 millions. Des demandes d'un montant de £9 millions sont en suspens. Les experts du Fonds de 1971 estiment cependant qu'il est peu probable que, une fois évaluées, ces demandes excèdent £1 million.

<2> Etant donné que les sinistres du *Sea Prince*, du *Yeo Myung* et du *Yuil N°1* se sont produits dans le même Etat membre en l'espace de deux mois, les contribuaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ces trois sinistres sont les mêmes et les contributions mises en recouvrement seront calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues la même année (1994). L'Assemblée a donc décidé à sa 18ème session que les trois fonds des grosses demandes d'indemnisation devaient fusionner (documents 71FUND/A.18/15/Add.1, paragraphe 8.2 et FUND/A.18/26, paragraphes 18.4 et 18.5).

3.8.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1* était, au 30 juin 1999, d'environ £5 millions. L'on s'attend à ce qu'un excédent se dégage sur ce fonds une fois honorés toutes les demandes et tous les frais afférents à ce sinistre.

3.8.4 De l'avis de l'Administrateur, il serait prématûr de faire une proposition concernant l'excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1* tant que les paiements à effectuer par le Fonds de 1971 ne sont pas encore achevés. Il estime en outre que toute proposition devra tenir compte de la fusion des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince*, le *Yeo Myung* et le *Yuil N°1*.

### 3.9 Sea Empress

3.9.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £30 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress*. Au 31 décembre 1998, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* s'élevait à £22 millions (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état V).

3.9.2 Toute nouvelle demande a été frappée de prescription le 15 février 1999 ou peu de temps après. On estime que le montant total des demandes établies est de £16,4 millions. Le Fonds de 1971 a payé des indemnités se montant à environ £9,2 millions, et l'assureur du propriétaire du navire quelque £6,9 millions. Un certain nombre de demandeurs ont entamé une procédure à l'encontre du Fonds de 1971. Dans leur demande initiale, peu d'entre eux donnent une indication des montants demandés. On estime toutefois que le montant total des demandes dont les tribunaux ont été saisis s'élève à quelque £23 millions.

3.9.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* était, au 30 juin 1999, d'environ £21,4 millions.

3.9.4 On estime à £2 millions le montant qu'il faudrait affecter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress*. À ce sujet, on se reportera à la section 4 ci-dessous.

### 3.10 Nakhodka

3.10.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £52,5 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Au 31 décembre 1998, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* affichait un solde de £15 millions (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état V), avant réception des contributions annuelles de 1998, d'un montant de £7,5 millions et exigibles le 1er février 1999.

3.10.2 Le montant total des demandes d'indemnisation n'est pas encore établi, mais il est d'ores et déjà acquis que le montant global des demandes établies excédera le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (soit 60 millions de DTS ou environ £50,6 millions), et que le Fonds de 1992 devra lui aussi payer des indemnités en ce qui concerne ce sinistre. Au 30 juin 1999, des indemnités d'un montant total de £35 millions avaient été payées.

3.10.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* était, au 30 juin 1999, d'environ £14,9 millions.

3.10.4 L'on s'attend à devoir payer d'importantes indemnités à l'automne 1999, et à ce que les paiements effectués par le Fonds de 1971 atteigne 60 millions de DTS avant la fin de 1999.

3.10.5 Il convient de rappeler qu'il ne sera pas possible de déterminer le montant total des frais et autres dépenses que le Fonds de 1971 sera appelé à payer au titre du sinistre du *Nakhodka* tant que l'affaire ne sera pas finalisée, étant donné que ces dépenses devront être réparties entre l'assureur du propriétaire du navire, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, en fonction de leur responsabilité finale.

pour le paiement des indemnités. De tels coûts viennent s'ajouter au montant maximal des indemnités à payer par le Fonds de 1971.

3.10.6 On estime à £917 000 le montant qu'il faudrait affecter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*. À ce sujet, on se reportera à la section 4 ci-dessous.

### 3.11 *Nissos Amorgos*

3.11.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £2 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*, exigible le 1er février 1998. Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* était, au 31 décembre 1998, de £2,1 millions (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état VII). Le montant maximum disponible auprès du fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£849 762), n'a pas été encore entièrement prélevé.

3.11.2 Il est impossible à ce stade d'évaluer le montant total des demandes établies. Toutefois, si l'on s'en tient aux estimations des experts du Fonds de 1971, l'Administrateur pense qu'il serait raisonnable à ce stade de prendre pour base un montant total de l'ordre de £8 à £10 millions au titre des demandes établies.

3.11.3 D'après les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* était, au 30 juin 1999, d'environ £2,2 millions.

3.11.4 L'Administrateur estime qu'il n'y a pas lieu à ce stade de faire de proposition quant aux contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*.

### 3.12 *Osung N°3*

3.12.1 Comme il est indiqué à l'annexe III, un montant total de £2 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3*, exigible le 1er février 1998. Le montant maximal payable sur le fonds général a déjà été prélevé. Au 31 décembre 1998, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Osung N°3* affichait un déficit de £2,8 millions (document 71FUND/A.22/8, annexe IV, état VII).

3.12.2 Le Fonds de 1971 a payé £6,4 millions à titre d'indemnités. Des demandes d'un montant total de £1,2 millions sont en suspens. L'on pense que ces demandes seront réglées pour un montant d'environ £1 million.

3.12.3 D'après les estimations, le déficit du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3* était, au 30 juin 1999, d'environ £4,3 millions.

3.12.4 On estime à £5,3 millions le montant qu'il faudrait affecter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3*. Sur ce point, il serait bon de se reporter à la section 4 ci-dessous.

### 3.13 *Evoikos*

3.13.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.3.3 ci-dessus, il se peut que le montant total des paiements effectués par le Fonds de 1971 en 2000 en ce qui concerne le sinistre de l'*Evoikos* atteigne le montant maximal disponible auprès du fonds général (£845 617).

3.13.2 Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade le montant total des demandes établies relevant du champ d'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.13.3 On estime à £117 000 le montant qu'il faudrait affecter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Evoikos*. Compte tenu de l'incertitude quant au montant total des

demandes établies et les montants relativement faibles en jeu, l'Administrateur est toutefois d'avis qu'il conviendrait de différer la décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Evoikos* jusqu'au moment où l'on pourra établir le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971. À ce sujet, il serait bon de se reporter à la section 4 ci-dessous.

### 3.14 Pontoon 300

3.14.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.3.4 ci-dessus, l'on pense que le montant total des paiements effectués par le Fonds de 1971 en 2000 en ce qui concerne le sinistre du *Pontoon 300* atteindra le montant maximal disponible auprès du fonds général (£819 583).

3.14.2 Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade le montant total des demandes établies. Cependant, compte tenu des estimations des experts du Fonds de 1971, l'Administrateur est d'avis qu'il conviendrait à ce stade de prendre comme base un montant total au titre des demandes établies d'au moins £1,3 millions.

3.14.3 On estime à £198 000 le montant qu'il faudrait affecter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300*. Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes établies et les montants relativement faibles en jeu, l'Administrateur est toutefois d'avis qu'il conviendrait de différer la décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300* jusqu'au moment où l'on pourra établir le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971. À ce sujet, il serait bon de se reporter à la section 4 ci-dessous.

## 4 Propositions de l'Administrateur

### 4.1 Montants remboursables

4.1.1 L'Administrateur estime que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* est important. Il propose donc de rembourser la somme de £2,1 millions aux contributaires à ce fonds et de virer le solde au fonds général.

4.1.2 L'Administrateur juge prématuré de faire une proposition concernant les excédents qui pourraient se dégager sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Yeo Myung* et le *Yuil N°1* (voir paragraphes 3.7.4 et 3.8.4).

### 4.2 Montants requis

4.2.1 L'Administrateur estime qu'il faudrait une somme de £323 000 en 2000 pour équilibrer le fonds général. Étant donné les montants relativement faibles en jeu, il est toutefois d'avis qu'il n'y a pas lieu de lever des contributions annuelles pour 1999 au fonds général.

4.2.2 Comme il est indiqué aux paragraphes 3.1.5, 3.13.3 et 3.14.3, l'Administrateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de faire de proposition concernant les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, l'*Evoikos*, et le *Pontoon 300*.

4.2.3 L'Administrateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de mettre en recouvrement de nouvelles contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea*, le *Braer*, le *Keumdong N°5*, le *Sea Prince* et le *Nissos Amorgos* (voir les paragraphes 3.3.10, 3.4.5, 3.5.4, 3.6.4 et 3.11.4).

4.2.4 De l'avis de l'Administrateur, des contributions de £2 millions, £1 million en £5.3 millions respectivement seront nécessaires en 2000 pour équilibrer les fonds des grosses demandes

d'indemnisation constitués pour le *Sea Empress*, le *Nakhodka* et l'*Osung N°3* (voir les paragraphes 3.9.4, 3.10.6 et 3.12.4), comme il est indiqué à l'annexe III.

4.2.5 L'Administrateur juge qu'il est important de disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir verser les indemnités requises au titre des sinistres susmentionnés. Les sources auxquelles on peut envisager de s'adresser à cette fin sont le fonds de roulement, les emprunts aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et la levée de contributions annuelles. Étant donnée la position prise par l'Assemblée en d'autres occasions, l'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1971 ne devrait pas souscrire d'emprunt auprès de banques ou d'autres établissements financiers à cette fin.

#### 4.3 Fonds de roulement

4.3.1 Il convient de se rappeler que l'Assemblée, à sa 20ème session, avait ramené le fonds de roulement de £10 millions à £5 millions, et ce à compter du 1er février 1998. Cette opération réduit la marge que le fonds de roulement est censé constituer.

4.3.2 Pour veiller à ce que des fonds soient disponibles pour honorer d'éventuels paiements imprévus et les paiements occasionnés par de nouveaux événements, l'Administrateur estime que le fonds de roulement ne doit pas servir au paiement de demandes nées des sinistres dont il est question au paragraphe 4.2.3 et qui dépasseraient 1 million de DTS.

#### 4.4 Emprunts souscrits auprès d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation

4.4.1 En vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier, les sommes au crédit de tout fonds des grosses demandes d'indemnisation peuvent être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants. En vertu de l'article 7.2b), tout emprunt ainsi souscrit est remboursé avec intérêts.

4.4.2 Il semblerait que, sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation pour lesquels un excédent est prévu au 1er mars 2001 (*Aegean Sea*, *Braer*, *Keumdong N°5*, *Sea Prince*, *Yeo Myung*, *Yuil N°1* et *Nissos Amorgos*) (voir annexe III), on puisse prélever une somme de quelque £34,5 millions en vue de consentir des prêts au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation auxquels il faudra créditer un montant estimatif de £8,9 millions au 1er mars 2001.

4.4.3 Cela étant dit, dans son rapport sur les états financiers de 1998, le Commissaire aux comptes indique qu'il sera peut-être nécessaire, à mesure que le nombre des États Membres du Fonds de 1971 diminue, de limiter les prêts entre fonds des grosses demandes d'indemnisation aux sinistres comptant les mêmes contributaires (document 71FUND/A.22/8, Annexe II, paragraphe 46) - mesure qui interdirait les prêts entre fonds des grosses demandes d'indemnisation existants, à l'exception du fonds constitué pour les *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* (voir la note 2 en bas de page, ci-dessus).

4.4.4 L'Administrateur estime qu'il convient d'établir une distinction entre les fonds des grosses demandes d'indemnisation selon que les sinistres en jeu sont survenus avant la fin de la période de transition (à savoir le 15 mai 1998) ou qu'ils sont survenus ou risquent de survenir après cette date. En ce qui concerne les premiers, les contributaires sont en gros les mêmes et la base des contributions est suffisamment importante pour permettre la mise en recouvrement de nouvelles contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour ces sinistres. L'Administrateur pense qu'il y a donc lieu de continuer à autoriser les prêts internes entre ces fonds des grosses demandes d'indemnisation. En revanche, pour les seconds (c'est-à-dire les fonds constitués pour les sinistres survenus après le 15 mai 1998), l'Administrateur est d'un autre avis. Compte tenu de la diminution progressive des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sur lesquelles on se baserait pour lever des contributions à ces fonds des grosses demandes d'indemnisation, l'Administrateur estime qu'il ne faut procéder à des emprunts internes ni d'un fonds des grosses demandes d'indemnisations à l'autre ni entre les fonds des grosses demandes d'indemnisation du premier groupe et ceux du second groupe. Il pense en outre que le fonds général ne doit consentir de prêt aux fonds des grosses demandes d'indemnisation ni de l'un ni de l'autre groupe.

#### 4.5 Proposition de l'Administrateur

Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose que les contributions mises en recouvrement soient de £2 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress*, de £1 million pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* et de £5,3 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3*, soit au total £8,3 millions. Par ailleurs, l'Administrateur propose de rembourser la somme de £2,1 millions aux contributaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*. D'où une levée nette de £6,2 millions.

#### 4.6 Calendrier des mises en recouvrement

4.6.1 La règle 3.7 du Règlement intérieur prévoit que, sauf décision contraire de l'Assemblée, les contributions sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions. L'Administrateur a cependant proposé de modifier cette date et de la porter au 1er mars (document 71FUND/A.22/12).

4.6.2 À sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a décidé d'introduire un système de facturation différée en vertu duquel l'Assemblée fixerait le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée, mais déciderait que seul un montant inférieur, qui serait spécifié, devrait être facturé pour paiement au 1er février de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11). L'Assemblée a également décidé que l'Administrateur serait autorisé à décider s'il y avait lieu ou non d'établir des factures pour une partie ou la totalité du montant supplémentaire arrêté par l'Assemblée (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11).

4.6.3 L'Administrateur estime que la totalité des montants mis en recouvrement pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Nakhodka* et l'*Osung N°3* devrait être exigible le 1er mars 2000. Il estime en outre que le remboursement qu'il est proposé d'effectuer en ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* devrait intervenir le 1er mars 2000. Si toutefois la proposition de l'Administrateur concernant l'article 3.7 du Règlement intérieur n'est pas adoptée, c'est à la date du 1er février 2000 qu'interviendrait le paiement/remboursement.

4.6.4 Étant donné l'incertitude quant au calendrier du paiement des indemnités en ce qui concerne le sinistre du *Sea Empress*, l'Administrateur propose que la totalité des contributions qu'il est proposé de porter au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* soit différée, et que l'Administrateur soit autorisé à décider, durant la seconde moitié de 2000, s'il convient de mettre en recouvrement une partie ou la totalité des contributions ainsi différées.

4.6.5 Les propositions de l'Administrateur sont récapitulées dans le tableau suivant:

Mise en recouvrement	Mise en recouvrement total proposée/remboursement £	Paiement proposé au remboursement le 1.3.00 £	Montant maximal des contributions différées £
Fonds GDI/ <i>Haven</i>	(2 100 000)	(2 100 000)	0
Fonds GDI / <i>Sea Empress</i>	2 000 000	0	2 000 000
Fonds GDI/ <i>Nakhodka</i>	1 000 000	1 000 000	0
Fonds GDI/ <i>Osung N°3</i>	5 300 000	5 300 000	0
Total	6 200 000	4 200 000	2 000 000

## **5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions annuelles pour 1999 au fonds général (paragraphes 2.5 et 4.2.1);
- c) se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions annuelles pour 1999 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation ci-après (paragraphes 4.2.4 et 4.5):
  - i) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* (paragraphes 3.9.4 et 4.5);
  - ii) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* (paragraphes 3.10.6 et 4.5);
  - iii) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3* (paragraphes 3.12.4 et 4.5);
- d) prendre une décision relative au solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* (paragraphes 3.2.7, 4.1.1 et 4.5);
- e) se prononcer sur les dates de versement des contributions annuelles pour 1999 aux trois fonds des grosses demandes d'indemnisation enumérés ci-dessus (paragraphes 4.6.3 à 4.6.5) et sur la date du remboursement à effectuer aux contributaires au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* (paragraphes 4.6.3 et 4.6.5);
- f) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il conviendrait de différer toute décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, l'*Evoikos* et le *Pontoon 300* (paragraphes 3.1.6, 3.13.3, 3.14.3 et 4.2.2);
- g) prendre note de l'avis de l'Administrateur sur la situation en ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* et le *Yuil N°1* (paragraphes 3.7.4, 3.8.4 et 4.1.2); et
- h) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il ne faudrait plus mettre en recouvrement de contributions annuelles pour 1999 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea*, le *Braer*, le *Keumdong N°5*, le *Sea Prince* et le *Nissos Amorgos* (paragraphes 3.3.10, 3.4.5, 3.5.4, 3.6.4, 3.11.4 et 4.2.3).

\*\*\*

Annexe I - Dépenses afférentes aux demandes en 1999 (fonds général)

71FUND/A.22/21

(en livres sterling)

Sinistre	Date	Montant maximal à prélever sur le fonds général: 1 million de DTS	Paiements effectués au 31.12.98		Solde payable sur le fonds général au 31.12.98	Dépenses 1999				Estimation des dépenses à prélever sur le fonds général en 1999	Estimation des dépenses totales à prélever sur le fonds général au 31.12.99	Estimation du solde à prélever sur le fonds général au 31.12.99				
			Indemnités versées au 31.12.98	Frais divers acquittés au 31.12.98		Indemnisation/Prise en charge financière		Frais divers								
						Acquittée 1.1.99-30.6.99	Estimation 1.7.99-31.12.99	Acquittés 1.1.99-30.6.99	Estimation 1.7.99-31.12.99							
<i>Illiad</i>	9.10.93	930 977	0	(125)	930 852	0	(747 000)	0	(20 000)	(767 000)	(768 000)	164 000				
<i>Bo Yang N°51</i>	25.5.95	972 668	0	(1 200)	971 468	0	0	(291)	0	(1 000)	(3 000)	971 000				
<i>Dae Woong</i>	27.6.95	991 965	(395 926)	(46 609)	549 430	0	0	(1 425)	0	(2 000)	(445 000)	548 000				
<i>Honam Sapphire</i>	17.11.95	961 945	0	(87 060)	874 885	0	0	(19 482)	0	(20 000)	(108 000)	855 000				
<i>Kriti Sea</i>	9.8.96	943 599	0	0	943 599	0	0	0	(10 000)	(10 000)	(10 000)	934 000				
<i>N°1 Yung Jung</i>	15.8.96	939 408	(293 032)	(112 793)	533 583	0	0	(20 866)	(30 000)	(51 000)	(457 000)	483 000				
<i>Nissos Amorgos</i>	28.2.97	849 762	0	(259 591)	590 171	(16 339)	(64 000)	(159 677)	(41 000)	(282 000)	(542 000)	309 000				
<i>Plate Princess</i>	27.5.97	851 165	0	(21 583)	829 582	0	0	(7 046)	(1 000)	(9 000)	(31 000)	821 000				
<i>Diamond Grace</i>	2.7.97	828 844	0	0	828 844	0	0	0	(5 000)	(5 000)	(5 000)	824 000				
<i>Katja</i>	7.8.97	839 355	0	(1 392)	837 943	0	0	0	(5 000)	(5 000)	(7 000)	833 000				
<i>Evoikos</i>	15.10.97	845 617	0	(1 327)	844 290	0	0	(62)	(10 000)	(11 000)	(13 000)	834 000				
<i>Kyungnam N°1</i>	7.11.97	822 208	0	(12 194)	810 014	(120 295)	(9 000)	(73 245)	(20 000)	(223 000)	(236 000)	588 000				
<i>Pontoon 300</i>	7.1.98	819 583	(264 887)	(132 673)	422 023	0	(63 000)	(8 372)	(10 000)	(82 000)	(480 000)	341 000				
<i>Maritsa Sayalero</i>	8.6.98	817 261	0	(7 085)	810 176	0	0	(4 432)	(2 000)	(7 000)	(15 000)	804 000				
			(126 646 865)	(22 159 614)		((38 039 575))	(883 000)	(3 780 877)	(194 000)	(1 475 000)						

Annexe II - Dépenses afférentes aux demandes en 1999 (fonds général)

71FUND/A.22/21

(en livres sterling)

Sinistre	Date	Montant maximal à prélever sur le fonds général: 1 million de DTS	Estimation du solde à prélever sur le fonds général au 31.12.99	Dépenses estimatives en 2000			Estimation des dépenses à prélever sur le fonds général en 2000	Estimation des dépenses totales à prélever sur le fonds général au 31.12.00	Estimation du solde à prélever sur le fonds général au 31.12.00
				Indemnisation	Prise en charge financière	Frais divers			
<i>Iliad</i>	9.10.93	930 977	164 000	0	0	(20 000)	(20 000)	(788 000)	144 000
<i>Kriti Sea</i>	9.8.96	943 599	934 000	0	0	(10 000)	(10 000)	(20 000)	924 000
<i>Nissos Amorgos</i>	28.2.97	849 762	309 000	0	0	(200 000)	(200 000)	(742 000)	109 000
<i>Kaija</i>	7.8.97	839 335	833 000	0	(76 000)	(5 000)	(81 000)	(88 000)	752 000
<i>Evoikos</i>	15.10.97	845 617	834 000	(384 000)	(430 000)	(20 000)	(834 000)	(847 000)	0
<i>Pontoon 300</i>	7.1.98	819 583	341 000	(321 000)	0	(20 000)	(341 000)	(821 000)	0
							(1 486 000)		

## Annexe III - Fonds des grosses demandes d'indemnisation

(en livres sterling)

Sinistre	Date	Solde à prélever sur le fonds général au 31.12.98	Contributions mises en recouvrement				Montant maximal à prélever sur le fonds général: 1 million de DTS	Paiements effectués au 31.12.98 (y compris sur le fonds général)		Solde à prélever sur le fonds général au 31.12.98	Dépenses de 1999 au 30.6.99		Recettes estimatives des fonds des grosses demandes d'indemnisation en 1999		Solde estimatif des fonds des grosses demandes d'indemnisation au 30.6.99	Dépenses totales possibles (indemnité flou/prise en charge financière et divers) 1.7.99-1.3.01	Projection de l'excédent/des montants requis pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation au 1.3.01		
			Année de mise en recouvrement	Session Assemblée	Exigible le	Montant		Indemnisation/Prise en charge financière acquittée au 31.12.98	Frais divers acquittés au 31.12.98		Indemnisation/Prise en charge financière	Frais divers acquittés	Contributions exigibles en 1999	Intérêts échus à 30.6.99					
											1.1.99-30.6.99	1.1.99-30.6.99							
Vistabella	7.3.91						743 092	(1 002 512)	(153 302)	(412 722)	0	0	0	0	(413 000)	(20 000)	(413 000)		
Haven	11.4.91		1991	14ème	1.1.92	15 000 000													
			1992	15ème	1.2.93	10 000 000	25 000 000	764 795	(2 048 108)	(4 535 088)	31 798 545	(28 237 676)	(720 666)	0	78 100	2 919 000	(720 000)	2 199 000	
Aegean Sea	3.12.91		1993	16ème	1.2.94	20 000 000													
			1994	17ème	1.2.95	15 000 000	35 000 000	891 471	(5 178 767)	(2 428 541)	39 033 430	0	(210 837)	0	1 067 623	39 891 000	(25 000 000)	14 891 000	
Braer	5.1.93		1993	16ème	1.2.94	35 000 000													
			1995	18ème	1.2.96	14 000 000	49 000 000	904 707	(40 640 279)	(4 212 207)	6 561 979	0	(227 629)	0	17 415	6 352 000	(5 386 000)	966 000	
Keumdong N°3	27.9.93		1993	16ème	1.2.94	5 000 000													
			1994	17ème	1.2.95	10 000 000	15 000 000	933 146	(9 656 362)	(963 566)	7 603 615	(413 308)	(1 067 961)	0	168 160	6 291 000	(560 000)	5 731 000	
<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.97			5 000 000													
Sea Prince	23.7.95		1994	18ème	1.2.96	11 000 000													
			1996	19ème	1.2.97	7 000 000													
			1997	20ème	1.9.97	5 000 000													
						3 000 000	26 000 000	975 724	(10 401 699)	(1 116 534)	18 337 254	(46 570)	(68 431)	0	501 112	18 724 000	(14 000 000)	4 724 000	
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.97	18 000 000												
Yeo Myung	3.8.95		1995	18ème	1.2.96	2 000 000													
			1996	19ème	1.2.97	1 000 000	3 000 000	963 298	(985 756)	(234 489)	2 969 971	0	0	0	81 674	3 052 000	(1 000 000)	2 032 000	
						4 000 000													
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.97													
Vall N°1	21.9.95		1995	18ème	1.2.96	7 000 000													
			1996	19ème	1.2.97	5 000 000													
			1997	20ème	1.9.97	6 000 000													
						18 000 000		952 517	(14 154 063)	(693 545)	5 262 865	(243 456)	(126 358)	0	134 555	5 028 000	(1 000 000)	4 028 000	
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.97	4 000 000												
						4 000 000													
						2 500 000													
Sea Empress	15.2.96		1996	19ème	1.2.97	10 000 000													
			1997	20ème	1.9.97	20 000 000													
						30 000 000		952 381	(8 395 880)	(2 465 343)	22 031 946	(953 956)	(254 369)	0	572 650	21 397 000	(23 400 000)	(2 003 000)	
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98	7 000 000												
						5 000 000													
						3 000 000													
						5 000 000													
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98													
Vithodha	2.1.97		1996	3ème ext	1.9.97	15 000 000													
			1997	20ème	1.2.98	30 000 000													
			1998	21ème	1.9.98	7 500 000													
						52 500 000		845 653	(28 046 723)	(4 079 222)	14 991 454	(6 802 315)	(1 149 894)	7 500 000	399 825	14 940 000	(15 857 000)	(917 000)	
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98	5 000 000												
						3 000 000													
						5 000 000													
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98													
Vitors Amorgos	28.2.97	590 171	1997	20ème	1.2.98	2 000 000										0	0	2 170 000	
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98	3 000 000												
						8 000 000													
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98	6 000 000												
						2 000 000													
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.99													
Ornung N°3	3.4.97		1997	20ème	1.2.98	2 000 000										0	0	(1 000 000)	(5 251 000)
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.98	8 000 000												
						6 000 000													
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.99	2 000 000												
						2 000 000													
Evoikos	15.10.97	844 290	1997	20ème	1.2.99	2 000 000										0	0	(117 000)	(117 000)
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.99	2 000 000												
						2 000 000													
Ponfoco 300	7.1.98	422 013	1998	21ème	1.2.99	2 000 000										0	0	(198 000)	(198 000)
			<i>Autorisées mais non mises en recouvrement</i>			1.9.99	2 000 000												
						2 000 000													

{125 693 020}

{21 735 573}

{147 457 513}

{7 500 000}

{3 079 194}

{116 100 000}

{88 258 000}

{27 842 000}